



Statuts

**Régie dotée de la seule autonomie financière
Concernant le service public
Des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer »**

Table des matières

Table des matières

Chapitre premier – Forme, objet, missions et moyens	3
Article 1 – Forme, objet et missions	3
Article 2 – Durée	4
Article 3 – Sièges	4
Article 4 – Moyens	4
Chapitre second – Gouvernance de la régie	4
Article 5 – Compétence du Conseil d'exploitation	4
Article 6 – Composition du Conseil d'exploitation	4
Article 7 – Modes de désignation des membres du conseil d'exploitation	5
Article 8 – Durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation	5
Article 9 – Sièges vacants	5
Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation	6
Article 11 – Suppléances et pouvoirs	6
Article 12 – Quorum	6
Article 13 – Convocation du Conseil d'exploitation	7
Article 14 – Vote des délibérations	7
Article 15 – Compte rendu des réunions du conseil d'exploitation	8
Article 16 – Présidence du Conseil d'exploitation	8
Article 17 – Directeur	9
Article 18 – Attributions du Conseil municipal	10
Article 19 – Attributions du Maire	10
Chapitre troisième – Cadre comptable, budgétaire et financier	10
Article 20 – Fonction de comptable	10
Article 21 – Dispositions générales	10
Article 22 – Règles de comptabilité	11
Article 23 – Budget	11
Article 24 – Compte administratif	12
Article 25 – Dotation initiale de la Régie	13
Article 26 – Tarification du service	14
Article 27 – Mesure d'urgence	14
Article 28 – Cessation d'activité	14
Article 29 – Modification des statuts	14

Chapitre premier – Forme, objet, missions et moyens

Article 1 – Forme, objet et missions

La commune de Trouville-sur-Mer, responsable du Service Public Industriel et Commercial « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer » a décidé, par délibération de son Conseil municipal du 29 août 2024, de créer pour la gestion de ce service une Régie dotée de la seule autonomie financière conformément aux dispositions de l'article L. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), désignée Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer ».

La régie a pour objet la gestion et l'exploitation des marchés communaux de Trouville-sur-Mer. La régie gère directement ce service public sous l'autorité du conseil municipal de la commune de Trouville-sur-Mer.

La Régie est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers et de poursuivre un objectif de qualité du service rendu aux usagers.

La Régie a pour missions :

En termes d'exploitation du marché

- Affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur ;
- Assurer le bon fonctionnement des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, des emplacements dédiés aux commerçants et camelots et des autres marchés et foires actuels ou à venir ;
- Attribuer les emplacements aux commerçants abonnés et volants ;
- Prospector pour identifier et sélectionner de nouveaux commerçants et camelots ;
- Gérer de manière active, dynamique et renouvelée l'animation et la communication du service, visant à promouvoir le marché ainsi que son rayonnement sur le territoire communal voire au-delà.

En termes de fonctionnement des ouvrages

- Veiller au respect de l'hygiène et de la sécurité au sein du périmètre du marché, en coordination avec le service de Police municipale de Trouville-sur-Mer ainsi que le préventionniste de la commune de Trouville-sur-Mer ;
- Surveiller les installations du service ;
- Assurer l'entretien et le nettoyage des espaces du marché en coordination avec les services techniques de Trouville-sur-Mer.
- Coordonner le passage du service d'enlèvement des ordures ménagères de la communauté de commune Cœur Cote Fleurie, conformément à son règlement de collecte

En termes de gestion du service

- Facturer et recouvrer l'ensemble des redevances, droits de places, taxes, dus par les commerçants et camelots du marché en leur qualité d'occupants du domaine public ;
- Assurer la gestion administrative de la commission du marché, convoquée et présidée par le Maire ou son représentant

Les présents statuts ont pour objet de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation de la régie dotée de l'autonomie financière, chargée de gérer le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer ».

Article 2 – Durée

La Régie est créée pour une durée illimitée, sous réserves des dispositions du chapitre 3 article 28 des présents statuts (Cessation d'activité)

Article 3 – Siège

Le siège administratif de la Régie est situé :

Hôtel de ville
164 Boulevard Fernand Moureaux
14360 Trouville-sur-Mer

Il pourra être modifié sur décision du Conseil municipal.
Sa zone de compétence correspond au territoire de la commune.

Article 4 – Moyens

La Commune met à la disposition de la Régie, à la date de son entrée en activité, les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service (Voirie, WC publics, bornes électriques, bornes eau, éclairage public)
Cette mise à disposition est gratuite.

Ces biens sont décrits et inventoriés à l'état de l'actif du budget annexe correspondant au service concerné.

Chapitre second – Gouvernance de la régie

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur, désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.

Article 5 – Compétence du Conseil d'exploitation

Conformément à l'article R2221-64 du CGCT,

- Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.
- Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.
- Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.
- Il présente au maire toutes propositions utiles.
- Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 6 – Composition du Conseil d'exploitation

La composition du Conseil d'exploitation répond à l'article R2221-4 et R2221-6 du CGCT
Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Le Conseil d'Exploitation est composé de 7 (sept) membres *titulaires et de 3 membres suppléants*, répartis en 2 collèges :

- Collège des élus municipaux : 5 (*cinq*) représentants titulaires et 3 (trois) membres suppléants de la Commune ;
- Collège des professionnels : 2 (*deux*), *désignés au regard de leur compétences particulières ou de l'intérêt qu'ils portent au fonctionnement du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer.*

Les membres suppléants ne siègent avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire, sur demande de ce dernier, dans les conditions fixées à l'article 11 – Suppléance et pouvoirs des présents statuts.

Article 7 – Modes de désignation des membres du conseil d'exploitation

Conformément à l'article R2221-5 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques (R2221-7 du CGCT).

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent (R2221-8 du CGCT) :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Conformément à l'article R2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 8 – Durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation

Le mandat des élus désignés par le Conseil municipal est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux.

Le conseil d'exploitation est renouvelé lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant de la Commune.

Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres, et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Dans les conditions prévues par les articles L.2121-33 et R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut retirer à tout moment leur délégation aux membres du conseil d'exploitation qu'il a élu en son sein.

Les membres du conseil d'exploitation qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de *trois séances consécutives*, peuvent, après que le Président du Conseil d'Exploitation les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par ce dernier.

Article 9 – Sièges vacants

Il est pourvu dans le délai d'un mois au remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat :

- Pour les membres délégués par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées à l'article L.2121-33 et R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement selon les mêmes modalités que leur nomination.

Le mandat d'un membre du conseil d'exploitation nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Conformément à l'article R2221-9 du CGCT,

- Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.
- Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.
- L'ordre du jour est arrêté par le président.
- Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Au début de chaque séance, le conseil d'exploitation sur invitation du Président nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil d'exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 11 – Suppléances et pouvoirs

Tout membre titulaire dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'exploitation doit avertir la direction de la régie au plus tard 3 jours ouvrés avant le jour de la réunion. Le cas échéant il peut demander à tout suppléant de le remplacer. Exceptionnellement, le membre suppléant est alors appelé à siéger avec une voix délibérative à la réunion du conseil d'exploitation.

Dans l'hypothèse de l'empêchement simultané du membre titulaire et des suppléants, le membre titulaire peut donner procuration de vote à tout autre membre titulaire du conseil d'exploitation.

Les pouvoirs sont remis au président du conseil d'exploitation au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus avant la séance à la direction de la régie.

Article 12 – Quorum

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents et si les élus municipaux présents constituent la majorité de l'ensemble des membres présents ou représentés à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise à discussion de chaque dossier faisant l'objet d'un vote.

Le remplacement d'un membre titulaire par un suppléant entre dans le calcul du quorum. En revanche, les pouvoirs donnés par les membres du conseil d'exploitation absents à leurs collègues titulaires n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'exploitation, dans un délai minimum de trois jours, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'exploitation délibérera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 – Convocation du Conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le Président à chaque membre du Conseil d'exploitation, par courrier électronique à l'adresse communiquée par chaque membre, ainsi qu'aux personnes convoquées à titre consultatif.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Le délai peut être fixé à trois jours francs en cas d'urgence déclarée par le Président.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'une note de synthèse explicative sur chacune des affaires soumises à délibération et/ou à consultation.

Dans des situations exceptionnelles, les affaires urgentes pourront donner lieu à un additif à l'ordre du jour adressé avec le rapport explicatif s'y rapportant.

Toute question, demande d'information ou intervention d'un membre du conseil d'exploitation auprès de la régie, doit être adressée au président de la régie trois jours ouvrés au moins avant la séance du Conseil d'exploitation. Dans ce cas, les informations devront être communiquées au demandeur au cours de la séance du Conseil d'exploitation. Si le délai de prévenance n'était pas respecté, les réponses seraient communiquées dans le mois suivant la demande.

Article 14 – Vote des délibérations

14.1 Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'exploitation de la régie sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'exploitation est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

14.2 Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers (1/3) au moins des membres présents le réclame.

Ordinairement, le Conseil d'exploitation vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président de séance, aidé du secrétaire.

Lors des votes à main levée, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance, ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance.

Le vote d'une affaire est acquis. Aucun membre du conseil ne peut revenir sur un vote antérieur.

14.3 Organisation des débats

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance, le Directeur, ou en cas d'empêchement son représentant, ou, si l'affaire a fait l'objet de travaux préparatoires en commission prévue à l'article ci-après, par le rapporteur désigné par ladite commission.

Le Président de séance donne la parole au membre qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions.

Nul ne peut prendre la parole sans l'assentiment du Président de séance, ni interrompre le propos d'un membre du conseil en train d'exposer son point de vue, sauf avec l'accord de celui-ci et l'assentiment du Président de séance.

Article 15 – Compte rendu des réunions du conseil d'exploitation

Les séances du conseil d'exploitation donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil d'exploitation présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur synthétisée des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil d'exploitation qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 16 – Présidence du Conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, le Conseil d'exploitation élit en son sein le Président et un Vice-Président de la Régie parmi les élus municipaux au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président préside les réunions du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du Conseil d'exploitation et assure la police de ses réunions.

D'une manière générale, le Président veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que ce dernier est absent ou encore lorsqu'il est temporairement empêché.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'exploitation.

Article 17 – Directeur

17.1 Désignation – Nomination

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur. (Article R2221-3 du CGCT)

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion (Article R2221-9 du CGCT)

Incompatibilités (Article R2221-11 du CGCT)

- Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.
- Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.
- Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

17.2 Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, *dans les conditions* fixées par les statuts (limite de montant de 20 000,00 (vingt-mille) HT) ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Conseil municipal, au Conseil d'exploitation et au Maire.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, recevoir toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de ce dernier, avec faculté de subdélégation.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 18 – Attributions du Conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-72 du CGCT, le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions (non couvertes par la délégation du conseil municipal au titre de l'article L2122-22 16°) ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4. du CGCT.

Article 19 – Attributions du Maire

Le Maire est le représentant légal de la Régie et son ordonnateur.

Le Maire peut :

- Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal relatives à la Régie ;
- Présenter au Conseil municipal les budgets et les comptes administratifs de la Régie ;
- Déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nommer et révoquer les agents et employés de la Régie ;
- Nommer les régisseurs et régisseurs suppléants.

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances pour la Régie.

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Chapitre troisième – Cadre comptable, budgétaire et financier

Article 20 – Fonction de comptable

Conformément à l'article R2221-76, les fonctions de comptable sont confiées au comptable de la direction générale des finances publiques, suite à avis favorable du directeur départemental des finances publiques.

Article 21 – Dispositions générales

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune de Trouville-sur-Mer.

Le budget de la régie est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Article 22 – Règles de comptabilité

Les dispositions relatives au régime financier de la régie sont codifiées par le CGCT (Articles R2221-77 à R2221-82).

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune. Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 23 – Budget

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

L'ensemble des conditions générales relatives au budget sont retracées dans le CGCT, dans les articles R2221-83 à R2221-90-1.

Ainsi,

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune ; il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;

- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Article 24 – Compte administratif

Les dispositions relatives aux comptes de fin d'exercices sont inscrites au CGCT de l'article R2221-91 à R2221-94.

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 25 – Dotation initiale de la Régie

L'article R2221-13 du CGCT prévoit que « la dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. »

A la date de la création de la régie, la commune de Trouville-sur-Mer met gratuitement à sa disposition, aux jours et horaires du marché forain, l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service tels que décrits à l'article 4 des présents statuts.

(Les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service (Voirie, WC publics, bornes électriques, bornes eau, autre ?)

La régie peut aussi bénéficier d'une dotation initiale qui lui est versée par la commune dans les conditions de l'article R2221-13 du CGCT.

A la date de création de la régie, au 1^{er} septembre 2024, la régie ne dispose pas de dotation initiale.

La commune de Trouville-sur-Mer met à disposition de la régie une avance de trésorerie d'un montant de 50 000,00 €, remboursable avant le 31 décembre 2025, afin de lui permettre de démarrer son activité et de couvrir les décalages de trésorerie.

Article 26 – Tarification du service

Les tarifs du service concernant la Régie sont fixés par le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre en recettes et en dépenses de la Régie.

Chapitre quatrième – Dispositions diverses

Article 27 – Mesure d'urgence

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le Maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

Article 28 – Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 29 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être approuvée et votée par le Conseil municipal de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le
Le Maire